



SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Choix des conventions et recommandations
devant faire l'objet de rapports au titre
de l'article 19 de la Constitution****Proposition pour une étude d'ensemble
sur les instruments relatifs à l'emploi, à la lumière
de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale
pour une mondialisation équitable****Introduction**

1. Aux termes des paragraphes 5 e), 6 d) et 7 b) de l'article 19 de la Constitution, les Etats Membres sont tenus de faire rapport au Directeur général, «à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration», sur les conventions non ratifiées et les recommandations; ces rapports doivent en particulier fournir des précisions sur l'état de la législation et de la pratique relatives aux questions qui font l'objet de ces instruments et indiquer dans quelle mesure l'on a donné ou l'on se propose de donner suite à ces derniers.
2. C'est en 1950 que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a pour la première fois été appelée à examiner les rapports soumis au titre de l'article 19 de la Constitution¹. Il est apparu assez rapidement qu'il serait utile de disposer d'une vue d'ensemble plus claire sur le statut de ces instruments, tant dans les pays les ayant ratifiés que dans les autres, en utilisant les informations contenues dans les rapports présentés en application de l'article 19 ainsi que des articles 22 et 35 de la Constitution. La première étude «d'ensemble», qui était fondée sur ces deux rapports, a été réalisée par la commission d'experts en 1956. Il a été considéré que la discussion à la Conférence «pourrait ainsi consister en examens successifs de la suite donnée à toutes les principales conventions et recommandations, ce qui permettrait à la Conférence de se faire,

¹ *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (articles 19 et 22 de la Constitution) et résumé des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (article 19 de la Constitution), BIT, Genève, 1950. Ces rapports portent sur six conventions et six recommandations.*

mieux qu'il n'a été possible jusqu'à présent, une image exacte et utile de l'effet des conventions et recommandations»².

3. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail est régulièrement invitée à présenter au Conseil d'administration des propositions au sujet du choix des conventions et recommandations sur lesquelles les gouvernements peuvent être invités à présenter des rapports au titre des paragraphes 5 e), 6 d) et 7 b) de l'article 19 de la Constitution, afin de permettre à la commission d'experts de préparer les études d'ensemble annuelles. Le Bureau procède généralement à une présélection. La Commission de l'application des normes de la Conférence examine chaque année les études d'ensemble (rapport III (Partie 1B)) dans le cadre de sa discussion générale.
4. Suite à l'adoption par la Conférence, en juin 2008, de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (ci-après la «Déclaration de 2008») ³, deux aspects sont examinés dans le présent document: premièrement, quelles sont les implications concernant le choix du sujet de l'étude d'ensemble; deuxièmement, quelle est la meilleure manière de concevoir les formulaires des rapports à présenter en vertu de l'article 19 de la Constitution (questionnaire au titre de l'article 19) aux fins de l'étude d'ensemble sur l'objectif stratégique qui doit être retenu, afin de pouvoir disposer d'éléments d'information pour la première discussion récurrente.

1. Implications de la Déclaration de 2008 pour le sujet de l'étude d'ensemble

5. Le suivi de la Déclaration de 2008 prévoit l'introduction d'un dispositif de discussions récurrentes qui se tiendront lors de la Conférence internationale du Travail afin d'examiner les tendances concernant chacun des objectifs stratégiques et d'être ainsi en mesure d'établir une meilleure adéquation entre les besoins des mandants et l'action entreprise par l'Organisation pour y répondre. Comme indiqué dans le suivi, les discussions récurrentes viseront essentiellement à déterminer de quelle manière l'OIT pourra répondre à ces besoins de manière plus efficace, y compris au moyen de l'action normative, de la coopération technique et des capacités techniques et de recherche du Bureau. On a de ce fait estimé que les rapports récurrents sur les tendances et les évolutions pourraient utiliser, entre autres sources d'information, les données sur les législations et les pratiques contenues dans les études d'ensemble. C'est dans cette perspective que le suivi de la Déclaration précise que, certaines des mesures visant à aider les Membres pourraient rendre nécessaires certaines adaptations concernant les modalités d'application des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution, sans augmenter les obligations des Etats Membres en matière de rapports. Le suivi souligne également que les rapports récurrents ne doivent pas faire double emploi avec les mécanismes de contrôle existants de l'OIT.
6. Quant aux synergies possibles entre les discussions récurrentes et les études d'ensemble, le rapport du Bureau sur le renforcement de la capacité de l'OIT qui proposait l'adoption de la Déclaration soumis à la Conférence à sa session de 2008⁴ met en relief deux

² Procès-verbaux de la 129^e session du Conseil d'administration, 27-28 mai et 24 juin 1955, annexe X.

³ *Comptes rendus provisoires* n^{os} 13A/B et 17, CIT, 97^e session, Genève, 2008.

⁴ Voir rapport VI, CIT, 97^e session, Genève, 2008, annexe I de l'annexe III: Note d'orientation sur l'utilisation possible des études d'ensemble aux fins des examens cycliques.

considérations. Premièrement, les études d'ensemble constituent un outil irremplaçable pour réunir des informations objectives sur la législation et la pratique nationales ainsi que pour évaluer les tendances qui se dessinent au regard des solutions préconisées par les instruments pertinents – et, de fait, pour savoir dans quelle mesure les instruments existants ont eu un impact au-delà des Etats qui les ont ratifiés. Il convient d'y ajouter que ces études fournissent également des points de repère au système judiciaire et aux partenaires sociaux au niveau national. Deuxièmement, la Constitution autorise une grande latitude pour l'adaptation des procédures à l'évolution des réalités (en l'occurrence, l'augmentation du nombre d'instruments et de ratifications) et des besoins. Rien ne s'oppose par conséquent à ce que le Conseil d'administration aligne les thèmes traités dans les rapports sur les questions récurrentes présentés à la Conférence avec ceux qui font l'objet des études d'ensemble, et remanie l'objet de ces dernières de manière à ce qu'elles apportent une contribution optimale aux discussions récurrentes ⁵.

7. Si aucune décision formelle n'a encore été prise quant à l'objectif stratégique qui devra être retenu pour la première discussion récurrente, il semble toutefois qu'un consensus se soit dégagé sur l'idée de commencer en 2010 avec l'emploi. Il est par conséquent proposé, sous réserve de la décision formelle du Conseil d'administration, d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence de 2010 une discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi ⁶, que les conventions et recommandations à propos desquelles les gouvernements pourraient être invités à présenter des rapports au titre des paragraphes 5 e), 6 d) et 7 b) de l'article 19 de la Constitution portent sur le thème de l'emploi, en vue de la préparation, par la commission d'experts, d'une étude d'ensemble qui pourrait être utilisée pour la préparation de la discussion récurrente.

2. Proposition d'un nouveau concept pour le questionnaire au titre de l'article 19

8. Des consultations tripartites sur le suivi de la Déclaration de 2008 se sont tenues les 15 et 16 septembre. Parmi les questions examinées figurait l'option d'un cycle de six ans pour les discussions récurrentes, dont la première porterait sur l'emploi, et les implications pour les études d'ensemble, notamment la simplification et l'amélioration du questionnaire au titre de l'article 19.
9. Le document présenté lors de ces consultations contenait une annexe présentant un nouveau concept envisageable pour un questionnaire au titre de l'article 19 sur les instruments ayant trait à l'emploi. Ce nouveau concept tient compte à la fois de la Déclaration de 2008 et du désir exprimé par les mandants de disposer d'un nouveau type de questionnaire clair, concis, facile à comprendre et à utiliser. Au cours des consultations, divers points de vue ont été exprimés, dont il a été tenu compte pour la mise au point du projet de questionnaire reproduit dans l'annexe du présent document. Premièrement, s'agissant du choix des instruments, plusieurs mandants ont considéré que l'augmentation du nombre de normes risquerait d'accroître la charge de travail des gouvernements. Pour compenser l'augmentation du nombre d'instruments, le nombre de questions a été réduit et le libellé des questions a été simplifié (voir le questionnaire en annexe). L'autre préoccupation, étroitement liée à la précédente, concernait la nécessité de ne pas simplifier excessivement le questionnaire, ce dernier devant rester une source d'information utile pour la commission d'experts. Ce point de vue a été dûment pris en considération lors de la

⁵ *Ibid.*, paragr. 6.

⁶ Voir document GB.303/3/1.

mise au point du projet de questionnaire, orientée notamment par la nécessité de ne jamais perdre de vue le sens et la finalité de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

10. Compte tenu du fait que les études d'ensemble se fondent également sur des informations recueillies au titre des articles 22 et 35, et conformément à l'appel régulièrement lancé par les mandants lors de la discussion sur le renforcement de la capacité de l'OIT en faveur d'une rationalisation au maximum des ressources en informations, l'étude d'ensemble utilisera toutes les informations disponibles. Autrement dit, pour être en mesure de fournir une vision globale et exhaustive de l'action de l'OIT relative à l'objectif stratégique de l'emploi, l'étude d'ensemble actualisera les informations contenues dans l'étude d'ensemble sur l'emploi de 2004⁷ et s'appuiera sur tous les éléments d'information relatifs à l'emploi provenant des discussions de la Conférence, récentes et à venir (notamment égalité entre hommes et femmes au cœur du travail décent (2009) et emploi et protection sociale dans le nouveau contexte démographique (2009)).
11. Le nouveau concept proposé innove tant sur le plan de la présentation que du type de questions et du choix des instruments (voir l'annexe). Il importe cependant de souligner expressément son caractère expérimental. Il convient également de rappeler que, lors des débats sur le renforcement de la capacité de l'OIT et au cours des consultations sur le suivi de la Déclaration de 2008, il a été entendu que les bureaux extérieurs auront un rôle décisif à jouer pour aider les Etats Membres à s'acquitter de leur obligation de présenter un rapport.
12. Le questionnaire proposé se présente sous forme d'un tableau à remplir soit en ligne soit sur version papier. Le mode de présentation du questionnaire est censé faciliter la saisie d'un résumé des informations recueillies dans une base de données, de sorte que, lors d'un examen ultérieur, les mandants n'aient plus qu'à fournir des informations actualisées sur le sujet en question. Le questionnaire comprend deux parties: la première porte sur les tendances, les politiques et les évolutions, la seconde sur l'impact des instruments de l'OIT. La première partie consiste en un nombre limité de questions, portant chacune sur une ou plusieurs dispositions des instruments concernés⁸. Pour chaque question, la réponse est un simple oui ou non, et un espace est prévu pour les observations ainsi que pour des explications plus détaillées sur la manière dont les principes sont mis en œuvre à travers la législation nationale ainsi que les politiques, les autres mesures et les dispositifs institutionnels. La deuxième partie du questionnaire est destinée à obtenir des informations sur l'impact des instruments de l'OIT concernés. Les questions portent sur les obstacles à la ratification, les éventuelles lacunes dans les normes et les éventuels besoins de révision nécessaires, l'impact des services consultatifs en matière de politique et des activités de coopération technique et les futurs besoins dans ces deux domaines.
13. Le questionnaire proposé en annexe prend comme convention-cadre la convention prioritaire, à savoir la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, qui est complétée par les recommandations correspondantes (recommandations n°s 122 et 169). L'annexe prévoit en outre la possibilité de prendre en considération trois groupes de

⁷ *Promouvoir l'emploi: politiques, compétences, entreprises*, rapport III (Partie 1B), CIT, 92^e session, Genève, juin 2004.

⁸ Voir l'appendice de l'annexe qui, pour chaque question, énumère les principaux instruments de référence relatifs à l'emploi.

normes pertinentes relatives à l'emploi⁹, distingués dans le tableau par des surbrillances différentes. Le premier groupe comporte neuf instruments¹⁰, le second groupe élargit le champ d'application avec neuf autres instruments¹¹, le troisième groupe en ajoute trois autres¹².

14. Il convient de noter que l'approche globale (21 instruments) doit permettre d'identifier les lacunes en matière d'action normative, y compris les besoins éventuels de révision, ainsi que les lacunes dans la «couverture des objectifs stratégiques» en ce qui concerne la ratification et l'application des normes, selon ce que prévoit la Déclaration de 2008, et de déterminer la réponse appropriée de l'Organisation (assistance technique, promotion, révision, etc.). Néanmoins, compte tenu de la forme du questionnaire, il serait aisé, si tel est le souhait du Conseil d'administration, de réduire le nombre d'instruments à prendre en considération en sélectionnant un ou plusieurs groupes d'instruments.

3. Calendrier et mesures transitoires

15. Au cours des consultations, il a été clarifié qu'il serait nécessaire de prendre certaines mesures transitoires au cas où la prochaine étude d'ensemble porterait sur l'emploi, tout comme la première discussion récurrente. Il conviendrait notamment de reporter la demande des rapports en vertu de l'article 19 sur les instruments concernant les relations de travail dans la fonction publique, décidée par le Conseil d'administration en novembre 2006, ainsi que l'envoi du questionnaire adopté en mars 2008. Ce questionnaire serait considéré ultérieurement, dans le cadre d'une question récurrente pertinente (par exemple

⁹ La majorité des conventions et recommandations sont à jour, à l'exception des quatre instruments suivants: la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, et la recommandation (n° 83) sur le service de l'emploi, 1948, sont des instruments à statut intérimaire. Ils sont pris en considération car ce sont les seuls instruments sur le service de l'emploi et ils présentent un intérêt tout particulier. La convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, ont été désignées par le groupe de travail Ventejol comme des instruments à promouvoir de façon prioritaire. En 2002, lorsque le groupe de travail Cartier a achevé ses travaux, ces deux instruments étaient les seuls sur lesquels il n'avait pu parvenir à aucune conclusion. Des consultations tripartites sur leur statut se tiendront le 15 novembre 2008.

¹⁰ Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002.

¹¹ Recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997, recommandation (n° 83) sur le service de l'emploi, 1948, recommandation (n° 99) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974.

¹² Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, recommandation (n° 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988.

sur le dialogue social)¹³. Comme indiqué au cours des consultations, la préparation de l'étude d'ensemble suivrait le calendrier suivant:

- Décembre 2008: envoi du questionnaire au titre de l'article 19 concernant les instruments relatifs à l'emploi, avec un délai fixé au 31 mai 2009.
- Novembre-décembre 2009: préparation de l'étude d'ensemble sur l'emploi par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Les informations figurant dans l'étude d'ensemble sont prises en compte, entre autres types et sources d'information, pour la préparation du rapport de Conférence pour la discussion récurrente.
- Juin 2010:
 - a) examen de l'étude d'ensemble sur l'emploi par la Commission sur l'application des normes de la Conférence (avec une attention particulière à la manière dont les normes pertinentes sont appliquées, ou à la suite qui aura pu leur être donnée);
 - b) des dispositions ad hoc sont prises en vue de soumettre les premières conclusions de la Commission de l'application des normes sur l'étude d'ensemble à l'attention de la commission technique chargée d'examiner la question récurrente;
 - c) examen par une commission technique du rapport sur l'emploi dans le cadre d'une question récurrente en vue de l'adoption d'un plan d'action global. Ce plan d'action établirait des priorités pour l'action future et, à cet effet, inviterait à la mobilisation des divers moyens d'action de l'Organisation, y compris les activités liées à la promotion, à la recherche, aux orientations stratégiques, à la coopération technique, et à une action normative éventuelle (établissement de nouvelles normes ou révision des normes existantes).

16. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail voudra sans doute:

- i) exprimer son point de vue sur les propositions figurant dans le présent document et son annexe, et fournir les orientations qu'elle pourrait juger nécessaires;*
- ii) sous réserve de la décision du Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi, recommander au Conseil d'administration de:*
 - a) reporter la demande des rapports au titre de l'article 19 sur la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction*

¹³ A sa 297^e session (novembre 2006), le Conseil d'administration a décidé de demander pour 2009 les rapports à présenter au titre de l'article 19 de la Constitution, ces derniers devant porter sur l'application de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, de la recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et de la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981. L'étude d'ensemble qui en résulterait devait être ensuite examinée à la Conférence internationale du Travail en juin 2010. Il a également adopté un formulaire de rapport sur ces instruments en mars 2008. Ce formulaire de rapport n'a pas encore été envoyé aux Etats Membres.

publique, 1978, la recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981, ainsi que l'envoi du questionnaire, et considérer la question ultérieurement, dans le cadre d'une question récurrente pertinente (par exemple sur le dialogue social);

- b) demander aux gouvernements de soumettre, en application de l'article 19 de la Constitution, les rapports concernant les instruments relatifs à l'emploi pour 2009;*
- c) approuver le formulaire de rapport concernant les instruments relatifs à l'emploi (indiqués à l'annexe) et, partant, sélectionner le ou les groupes d'instruments à prendre en considération.*

Genève, le 21 octobre 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 16.

Annexe

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

(article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)

FORMULAIRE DE RAPPORT CONCERNANT LES INSTRUMENTS RELATIFS A L'EMPLOI (QUESTIONNAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 19)

Genève

2008

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

5. S'il s'agit d'une convention:

...

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

...

6. S'il s'agit d'une recommandation:

...

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

...

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

...

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 31 mai 2009 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments mentionnés dans le questionnaire suivant.

Questionnaire au titre de l'article 19 sur l'emploi

Partie I. Tendances, politiques et évolutions

	Oui/Non	Législation applicable	Politiques, autres mesures et dispositifs institutionnels	Commentaires (efficacité, impact, incidences du contexte mondial, etc.)
I. Politique nationale de l'emploi				
Veuillez indiquer si votre pays a:				
1. adopté une politique active de promotion du plein emploi, productif et librement choisi?				
2. pris des mesures pour promouvoir l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée?				
3. mis en place des mécanismes permettant de suivre le progrès vers le plein emploi productif et librement choisi, et pour assurer la coordination des principales institutions?				
Consultation				
Veuillez indiquer si votre pays a:				
4. consulté les partenaires sociaux pour la formulation et l'application des mesures relatives à l'emploi?				
5. consulté, pour la formulation et la mise en œuvre des mesures relatives à l'emploi, les personnes directement concernées par ces mesures (y compris dans le secteur rural et l'économie informelle)?				

	Oui/Non	Législation applicable	Politiques, autres mesures et dispositifs institutionnels	Commentaires (efficacité, impact, incidences du contexte mondial, etc.)
II. Politiques				
6. Votre pays a-t-il pris des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux:				
i) pour s'assurer que les politiques de l'emploi s'étendent à l'économie informelle et lui accordent une attention particulière?				
ii) pour promouvoir la transition des activités informelles vers l'économie formelle?				
Veillez indiquer si votre pays a:				
7. mis en place, dans le cadre de sa politique de l'emploi, un service public de l'emploi?				
8. réglementé les agences d'emploi privées et établi une coopération entre ces dernières et le service public de l'emploi?				
9. Votre politique de l'emploi comporte-t-elle des mesures visant à répondre aux besoins des catégories de travailleurs suivantes:				
i) femmes;				
ii) jeunes;				
iii) personnes handicapées;				
iv) travailleurs âgés;				

	Oui/Non	Législation applicable	Politiques, autres mesures et dispositifs institutionnels	Commentaires (efficacité, impact, incidences du contexte mondial, etc.)
v) personnes travaillant dans l'économie informelle;				
vi) travailleurs migrants;				
vii) peuples indigènes et tribaux;				
viii) travailleurs des zones rurales.				
10. La législation et la pratique de votre pays assurent-elles une protection effective des travailleurs qui exercent leur activité dans le cadre d'une relation de travail?				
11. La politique de l'emploi de votre pays comporte-t-elle une stratégie, élaborée en consultation avec les partenaires sociaux, pour traiter la question de la relation entre la flexibilité du travail et la sécurité de l'emploi?				
12. La politique de l'emploi de votre pays comporte-t-elle des mesures de protection contre le chômage en tant qu'élément de la politique de l'emploi et, si tel est le cas, quelles sont les prestations prévues?				
III. Développement des compétences				
13. Votre pays a-t-il adopté des mesures concernant la formation, le recyclage et le perfectionnement professionnels:				
i) avec des institutions permettant aux employeurs, aux travailleurs et aux prestataires de formation de collaborer en vue de mieux ajuster l'offre et la demande de compétences et d'améliorer la qualité et l'utilité de la formation?				
ii) en vue de créer des débouchés, c'est-à-dire en anticipant les futurs besoins de compétences des secteurs appelés à se développer?				

	Oui/Non	Législation applicable	Politiques, autres mesures et dispositifs institutionnels	Commentaires (efficacité, impact, incidences du contexte mondial, etc.)
iii) afin d'encourager les individus à développer et à actualiser leurs qualifications pour qu'ils soient en mesure de s'adapter au marché du travail et d'occuper un emploi productif?				
iv) afin de mettre en place les conditions favorables susceptibles d'inciter les entreprises à investir dans la formation?				
IV. Développement de l'entreprise				
14. Votre pays a-t-il pris les mesures suivantes:				
i) promotion et instauration d'un environnement favorable à la création et au développement des petites et moyennes entreprises?				
ii) adoption et mise en œuvre d'un cadre opérationnel et juridique favorable aux coopératives?				
iii) adoption et mise en œuvre de politiques et de programmes axés sur la mise en place d'une infrastructure de services pour les PME et sur la promotion d'une culture entrepreneuriale?				

Partie II. Impact des instruments de l'OIT

	A. Au cas où votre pays n'aurait pas ratifié et/ou mis en œuvre les conventions suivantes ainsi que les recommandations correspondantes, veuillez indiquer quels sont les obstacles ou autres raisons qui empêchent ou retardent la ratification ou mise en œuvre et préciser quelles sont les perspectives de ratification?	B. Veuillez répondre, pour les instruments relatifs à chaque sous-thème, aux trois questions suivantes:		
		1) Quelles suggestions votre pays souhaiterait-il soumettre concernant une éventuelle action normative, (y compris la révision) l'examen du statut des instruments, ou toute autre action à entreprendre par l'OIT?	2) L'OIT vous a-t-elle proposé des services consultatifs et une coopération technique en vue de donner suite aux instruments en question? Si c'est le cas, quelle a été l'incidence de cet appui?	3) Quels seront les futurs besoins de votre pays, dans les domaines de la coopération technique et des services consultatifs, afin que vous soyez en mesure de donner suite aux objectifs définis dans les instruments en question?
I. Politique nationale de l'emploi				
<i>Politique de l'emploi</i> Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 Recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984				
II. Politiques				
<i>Services de l'emploi</i> Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 ¹ Recommandation (n° 83) sur le service de l'emploi, 1948 ² Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 Recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997				

	A. Au cas où votre pays n'aurait pas ratifié et/ou mis en œuvre les conventions suivantes ainsi que les recommandations correspondantes, veuillez indiquer quels sont les obstacles ou autres raisons qui empêchent ou retardent la ratification ou mise en œuvre et préciser quelles sont les perspectives de ratification?	B. Veuillez répondre, pour les instruments relatifs à chaque sous-thème, aux trois questions suivantes:		
		1) Quelles suggestions votre pays souhaiterait-il soumettre concernant une éventuelle action normative, (y compris la révision) l'examen du statut des instruments, ou toute autre action à entreprendre par l'OIT?	2) L'OIT vous a-t-elle proposé des services consultatifs et une coopération technique en vue de donner suite aux instruments en question? Si c'est le cas, quelle a été l'incidence de cet appui?	3) Quels seront les futurs besoins de votre pays, dans les domaines de la coopération technique et des services consultatifs, afin que vous soyez en mesure de donner suite aux objectifs définis dans les instruments en question?
<i>Catégories particulières de travailleurs</i> Recommandation (n° 99) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955 Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 Recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989				
<i>Relation de travail, sécurité de l'emploi et protection contre le chômage</i> Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 ³ Recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982 ⁴ Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988 Recommandation (n° 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988 Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006				

Premier groupe: neuf instruments (pas de surbrillance)

Second groupe: neuf instruments

Troisième groupe: trois instruments

	A. Au cas où votre pays n'aurait pas ratifié et/ou mis en œuvre les conventions suivantes ainsi que les recommandations correspondantes, veuillez indiquer quels sont les obstacles ou autres raisons qui empêchent ou retardent la ratification ou mise en œuvre et préciser quelles sont les perspectives de ratification?	B. Veuillez répondre, pour les instruments relatifs à chaque sous-thème, aux trois questions suivantes:		
		1) Quelles suggestions votre pays souhaiterait-il soumettre concernant une éventuelle action normative, (y compris la révision) l'examen du statut des instruments, ou toute autre action à entreprendre par l'OIT?	2) L'OIT vous a-t-elle proposé des services consultatifs et une coopération technique en vue de donner suite aux instruments en question? Si c'est le cas, quelle a été l'incidence de cet appui?	3) Quels seront les futurs besoins de votre pays, dans les domaines de la coopération technique et des services consultatifs, afin que vous soyez en mesure de donner suite aux objectifs définis dans les instruments en question?
III. Développement des compétences				
<i>Politiques d'enseignement et de formation</i> Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004				
IV. Développement de l'entreprise				
<i>Petites et moyennes entreprises et coopératives</i> Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998 Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002				
<p>¹ La convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, est un instrument en situation intérimaire. Elle a été incluse ici car il s'agit du seul instrument relatif au service public de l'emploi et parce qu'elle revêt un intérêt particulier. ² Idem pour la recommandation (n° 83) sur le service de l'emploi, 1948. ³ La convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, a été classifiée par le groupe de travail Ventejol en tant qu'instrument à promouvoir en priorité. En 2002, lorsque le groupe de travail Cartier a conclu ses travaux, cet instrument a été le seul sur lequel il n'est parvenu à aucune conclusion. ⁴ Idem pour la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982.</p>				

Appendice

Liste des principaux instruments relatifs à l'emploi sur lesquels porte le questionnaire

I. Politique nationale de l'emploi	
1. Adoption d'une politique active de promotion du plein emploi, productif et librement choisi	C122, art. 1, paragr. 1 R122, paragr. 1 (1) R169, paragr. 2
2. Mesures destinées à promouvoir l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée	C122, art. 1, paragr. 3, et art. 2 R122, paragr. 1 (3), 6 R169, paragr. 3
3. Mise en place de mécanismes permettant de suivre le progrès vers le plein emploi productif et librement choisi et d'assurer la coordination des principales institutions	C88, art. 1, paragr. 2 C122, art. 2 C142, art. 1, paragr. 1 C181, art. 13, paragr. 1-2
Consultation	
4. Consultation avec les partenaires sociaux pour la formulation et l'application des mesures relatives à l'emploi	C122, art. 3 C88, art. 4-5 R122, paragr. 3 R169, paragr. 5
5. Consultations, pour la formulation et la mise en œuvre des mesures relatives à l'emploi, avec les personnes directement concernées par ces mesures (y compris dans le secteur rural et l'économie informelle)	C122, art. 3 R169, paragr. 5
II. Politiques	
6. Mesures, adoptées en consultation avec les partenaires sociaux, destinées à:	
i) s'assurer que les politiques de l'emploi s'étendent à l'économie informelle et accordent à cette dernière une attention particulière	R169, partie V
ii) promouvoir la transition des activités informelles vers l'économie formelle	R169, paragr. 9, 29 (2)
7. Mise en place, dans le cadre de la politique de l'emploi, d'un service public de l'emploi	C88, art. 1
8. Réglementation des agences d'emploi privées et établissement d'une coopération entre ces dernières et le service public de l'emploi	C88, art. 1, paragr. 2, et art. 11 C181, art. 3 et 13 R188, paragr. 4, 16, 17
9. Les politiques de l'emploi prévoient des mesures destinées à répondre aux besoins des catégories de travailleurs suivantes:	R169, paragr. 15
i) femmes	R169, partie III C168, art. 8, paragr. 1
ii) jeunes	C88, art. 8 R169, partie III C168, art. 8, paragr. 1
iii) personnes handicapées	C159 R99 R169 C168, art. 8, paragr. 1

Premier groupe: neuf instruments (pas de surbrillance)

Second groupe: neuf instruments

Troisième groupe: trois instruments

iv) travailleurs âgés	R169, partie III C168, art. 8, parag. 1
v) travailleurs de l'économie informelle	R169, partie V
vi) travailleurs migrants	R169, partie X C168, art. 8, parag. 1 C181, art. 8
vii) peuples indigènes et tribaux	C169, art. 20
viii) travailleurs des zones rurales	R169, parag. 5, 14 (2) b), 27 (2), 35 b)
10. Législation et pratique garantissant la protection effective des travailleurs qui exercent leur activité dans le cadre d'une relation de travail	R198, parag. 1
11. Stratégie spécifique, relevant de la politique de l'emploi et élaborée en consultation avec les partenaires sociaux, pour traiter la question de la relation entre la flexibilité du travail et la sécurité de l'emploi	C158 R166
12. Protection contre le chômage et prestations prévues dans ce domaine	R122, parag. 7, 29 (3) R169, parag. 10 C168, art. 2 R176
III. Développement des compétences	
13. Mesures relatives à la formation, au recyclage et au perfectionnement professionnels:	
i) avec des institutions permettant aux employeurs, aux travailleurs et aux prestataires de formation de collaborer en vue de mieux ajuster l'offre et la demande de compétences et améliorer la qualité et l'utilité de la formation	C142, art. 5 R195, parag. 4 a), 5 a), 6 (1), 9, 13
ii) en vue de créer des débouchés, c'est-à-dire en anticipant les futurs besoins de compétences des secteurs appelés à se développer	C142, art. 1 R195, parag. 8 f)
iii) afin d'encourager les individus à développer et à actualiser leurs qualifications pour qu'ils soient en mesure de s'adapter au marché du travail et d'occuper un emploi productif	R195 C140, art. 3 C142, art. 1, parag. 5
iv) afin de mettre en place les conditions favorables susceptibles d'inciter les entreprises à investir dans la formation	R195, parag. 5 b) R189, parag. 10 (3)
IV. Développement de l'entreprise	
14. Mesures destinées à:	
i) promouvoir et instaurer un environnement favorable à la création et au développement des petites et moyennes entreprises	R189, parag. 2 et partie II
ii) adopter et mettre en œuvre un cadre juridique et opérationnel favorable aux coopératives	R193
iii) adopter et mettre en œuvre des politiques et des programmes axés sur la mise en place d'une infrastructure de services pour les PME et sur la promotion d'une culture entrepreneuriale	R189, parties III et IV